

Par SDÉ, courriel et par poste

Le 10 août 2018

Me Véronique Dubois
Secrétaire
Régie de l'énergie
800, rue du Square-Victoria
Bureau 2.55
Montréal, Québec H4Z 1A2

Me Simon Turmel
Avocat

Hydro-Québec
Vice-présidence – Affaires juridiques
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : 514 289-2211, poste 3563
Télééc. : 514 289-2007
C. élec. : turmel.simon@hydro.qc.ca

**OBJET : Demande d'approbation du Plan d'approvisionnement 2017-2026
Dossier Régie: R-3986-2016 / Notre dossier : R053328 ÉF**

Chère consœur,

La présente fait suite à la correspondance du RNCREQ datée du 24 juillet 2018¹ dans le cadre du dossier mentionné en objet.

Dans sa correspondance, l'intervenant se dit « surpris de constater que le Distributeur a unilatéralement décidé de ne pas se conformer à la décision D-2017-140 ». Plus loin, il ajoute que « si le Distributeur avait des motifs légitimes l'empêchant de se conformer à cette ordonnance, il devait faire valoir ces motifs auprès de la Régie préalablement au dépôt du relevé [...] ». »

Le Distributeur a, à l'occasion du dépôt de son suivi de la décision D-2016-143 (suivi de l'entente globale cadre pour l'année 2017), exprimé les raisons pour lesquelles il était, à cette date, incapable de faire suite à l'ordonnance de la Régie contenue au paragraphe 112 de la décision D-2017-140 et d'ajouter une colonne représentant le coût total des achats de court terme.

De plus, contrairement à ce que donne à entendre l'intervenant, il ne s'agit pas d'un simple « inconvénient » mais bien d'une véritable incapacité à fournir l'information en l'absence des développements informatiques requis pour ce faire, lesquels n'ont pu être complétés à temps pour le dépôt du suivi, le 30 avril 2018.

Le Distributeur rappelle qu'il fournit déjà le détail des coûts journaliers par contreparties dans les suivis détaillés des activités d'achat du Distributeur (suivi de la décision D-2017-140) qui indique le prix moyen des achats de court terme. Toutes les transactions effectuées y figurent. En fonction de la stratégie d'approvisionnement, les transactions effectuées pour une heure donnée peuvent être réalisées à différents

¹ C-RNCREQ-0063.

moments précédents l'heure pour laquelle les MW sont acquis. Les profils horaires de ces livraisons peuvent également être très différents.

En l'absence desdits développements, sur lesquels le Distributeur est présentement à travailler, il n'existe donc pour le moment aucun moyen de fournir une information validée pour le niveau de détail demandé.

Quant aux commentaires de l'intervenant relatifs aux éléments composants la nouvelle colonne ajoutée, soit le volume d'achats de court terme, le Distributeur précise que les achats en énergie provenant de la contribution de l'électricité interruptible sont traités comme des achats de court terme dans les différents dossiers tarifaires. Le Distributeur a présenté l'information sur une base comparable à celle présentée à l'occasion des dossiers tarifaires².

En espérant le tout conforme, nous vous prions de recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) Simon Turmel

SIMON TURMEL, avocat

ST/jg

c.c. Intervenants (par courriel seulement)

² À titre d'exemple, voir la note 2 du tableau 1, page 5 de la pièce HQD-6, document 1 (B-0017) du dossier R-4057-2018.